L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux No. 73 Rue de Chartres.
Nouvelle-Orléans.
DIMANCHE MATIN, 2 AOUT.

Louisiane.

Correspondance de l'Abeille.
Paroisse Saint-Jacques, Juillet 1874.

Messieurs les Editeurs.

Il ne faut pas nous faire illusion:—La tâche que nous avons devant nous,—à savoir, la rédemption de la Louisiane,—si noble et si digne de nos efforts qu'elle soit, est, sans contredit, la plus sérieuse et, en même temps, la plus difficile que nous puissions entreprendre.

En pensant à toutes les responsabilités qu'elle entraîne à sa suite, la question qui, tout naturellement, se présente à notre esprit, est celle-ci: se pourrait-il que cette tâche fut au-dessus de nos forces?

Franchement, nous ne le croyons pas; et nous n'hésitons pas à ajouter, que ni la raison, ni l'honneur, ni le devoir, ne nous l'imposeraient, si elle n'était, en tous points, dans l'ordre des choses possibles.

Ne cherchons pas une autre conclusion; et, en dépit de la loi d'enregistrement—cette "boite à double fond," inventée par Kellogg dans l'intérêt de Kellogg—arrêtons-nous à l'idée que non seulement nous devons sauver la Louisiane, mais que, sans aucun doute, nous le pouvons.... si nous le voulons.

Maintenant, ne perdons pas de vue que, pour y parvenir selon nos vœux—c'est-à-dire, loyalement et en restant dans le vrai—il faut que nous ayons pour nous, non moins de modération que de courage, non moins de bonne foi que de modération; et cela, dans le moindre, comme dans le plus important de nos actes. Il faut aussi, de toute nécessité, qu'à chaque pas que nous ferons, à chaque mesure que nous adopterons, l'unanimité la plus entière et la plus invariable, nous soutienne toujours de sa sanction.

A ce prix—nous en sommes sûr—rien ne pourra nous résister.

Et si désespérés que puissent être les efforts de nos ennemis, si habilement combinés que soient leurs plans d'attaque ou de défense, la victoire fera plus que nous sourire; elle nous restera.

N'oublions pas, d'ailleurs, que nous avons pour nous l'appui du nombre.—Longtemps nous ne l'avons pas cru;—et cette erreur, de notre part, nous a valu plus d'une défaite. Or il est établi, par les chiffres officiels du recensement de 1870, que les électeurs blancs de l'Etat, à cette date même, avaient déjà sur les électeurs de couleur, une majorité de cent cinquante-trois voix.

Aujourd'hui, cette majorité est plus forte encore, et s'élève à non moins de trois mille voix! Nous la devons,—1° aux prix réduits des travailleurs, rendus inévitables par la gêne des planteurs;—2° aux effets désastreux de l'inondation, qui ont chassé de la Louisiane, plus de quatre mille travailleurs de couleur, dont les trois quarts sont toujours absents, et nous l'espérons, ne reviendront jamais.

Que nous faut-il de plus?

Nous avons le droit, la bonne foi, le nombre: N'avons-nous pas aussi la misère et la honte!.... Ayant cela, comment serait-il possible que nous n'eussions pas en même temps, la modération, le courage, l'unanimité; c'est-à-dire, la détermination de vaincre; c'est-à-dire, la certitude du succès!

Gardons-nous d'en douter, nous aurons tout ce que l'honneur nous commande d'avoir, pour l'accomplissement du devoir extrême qui nous est imposé;—et les Louisianais prouveront enfin à leurs ennemis, et au pays, et au monde, qu'ils n'ont pas renoncé pour toujours à la liberté.

Mais, nous dira-t-on peut-être, si le danger est de cette gravité, si les moyens énergiques sont tellement indiqués, pourquoi nous prêcher la modération envers ceux qui nous combattent, et qui semblent n'avoir d'autre but que de nous ruiner?

Rappelons-nous que tout est calcul de la part de nos ennemis;—et que l'idée de renouveler, à leur profit, les "scènes du Mechanic's Institute" et du "massacre de Colfax,"—comme ils l'appellent,—n'est pas la moins insidieuse de leurs machinations. Nous aimons encore mieux la "loi d'enregistrement," qui vient d'être jetée sur notre chemin, comme une tête de Méduse, et dont notre fermeté fera une lettre morte, en dépit de ceux qui nous l'ont imposée.

"Nous harcèlerons les têtes chaudes du "parti démocratique,"—se disent les aventuriers sans foi ni loi qui entraînent les pauvres noirs à leur perte;—"nous dénaturerons le but de la Ligue Blanche "et ferons de ses affidés des meurtriers "de profession;—et ce sera merveille, si, "avec de pareils coups d'épingles, nous "ne réussissons pas à pousser ces gens là "à des actes de violence, et à les forcer "de brûler la première amorce contre "ceux que nous pousserons en avant. Il "ne nous en faut pas davantage. Avec "cela, notre capital politique est assuré, "nous le placerons, comme toujours, au "Nord et ailleurs, au plus fort intérêt "qu'il nous plaira."

La proclamation Kellogg, au sujet du meurtre de Munos, dans la paroisse de Caddo, vient à l'appui de ce que nous écrivons là, et nous met sous les yeux, le programme d'infamie qui se dresse déjà contre nous. C'est ce qu'on pourrait appeler, sans plus se gêner, la propagande du mensonge officiel; et nul mieux que le Gouverneur.... du juge Durell, ne s'entend à la pratique de pareille industrie. Témoins les télégrammes d'ébouriffante notoriété, qui ont si fort édifié le Congrès et le pays tout entier.

Ainsi, et du premier coup, voilà que pour l'usurpateur et sa clique radicale, Ligueurs Blancs et Kuklux, ne sont plus qu'une seule et même bande de malfaiteurs. On en donne l'assurance officielle au peuple. On lui commande presque d'y ajouter foi. Et la main, aux doigts crochus, qui sait si bien puiser au trésor de l'Etat, y prend déjà mille dollars pour payer cette hideuse imposture.

Mais qui donc en profitera?

Le premier informant, parbleu! La proclamation exécutive le dit elle-même! Et quel est cet informant, s'il vous plaît? William Pitt Kellogg lui-même, et nul autre.

Le reste se devine.

Mais passons!

Il y a des calomnies qu'il faut combattre à tout outrance,—ou sinon elles étoufferaient la vérité;—mais il y en a d'autres—et celle dont nous parlons est de ce nombre—que l'on ne peut tuer que par le silence du mépris.

Refoulons donc, au plus profond de nos cœurs, l'indignation que fait naître en nous la circulation de pareilles infamies; et sachant dans quel but on y a recours, continuons, sans broncher, la route que nous a tracée notre honneur, et qui ne peut que nous conduire au bien.

Notre jeu, d'ailleurs, est "de voir venir." Si rien ne vient, tant mieux! Dieu sait que ce que nous voulons, avant tout, c'est l'ordre, c'est la paix! Et nous aurons l'un et l'autre, nous en sommes sûr, si nous sommes prudents autant que vigilants; si nous savons attendre l'heure de l'action, si nous ne mordons pas à l'appât grossier, si chaud et si mal l'hameçon meurtrier, de Kellogg et de ses complices.

Voilà pourquoi nous conseillons la modération. Soyons sans crainte, nul ne la prendra pour de la faiblesse. Elle est, au contraire, l'alliée du courage, ou—mieux encore—elle en est le complément.

Car ici, le courage qu'il nous faut, est un courage à toute épreuve, il est vrai, mais froid, endurant même, et surtout infatigable; ne connaissant que le mot d'ordre qu'il se sera donné lui-même; ne songeant au repos—si jamais il y songe—qu'après l'entier accomplissement du devoir.

Qu'on ne vienne pas nous dire que le peuple est trop épuisé, ou trop fortement abattu, pour avoir un courage de ce genre. Que nous importe son épuisement! C'est, d'ailleurs, pour y mettre un terme, et lui ouvrir une voie de salut, qu'on l'appelle, à l'heure qu'il est, sur la brèche! Et s'il lui reste un vestige de vigueur, il faut à qu'il y vienne et qu'il fasse voir, coûte que coûte, ce qu'il sait faire pour défendre ses droits. Sinon, qu'il en prenne son parti avec le plus de résignation possible, et que, d'avance, il prépare son cou au joug qui se construit pour lui. L'esclavage, que nous croyions mort, par l'effet de la guerre, revivrait subitement, et ce serait le blanc qui deviendrait désormais l'humble valet du nègre!

En faut-il davantage,—en faut-il même autant,—pour éperonner le courage,—plus ou moins que fatigué,—du peuple de la Louisiane?

C'est ce que sa conduite nous fera bientôt voir; et nous constatons avec bonheur que jusqu'ici, tous les symptômes sont pour lui; nos ennemis ne sont pas les derniers à le voir.

La modération et le courage que nous recommandons, nous feront marcher, sans relâche, jusqu'à la dernière limite de notre but, si éloigné qu'il puisse être. Et ce but une fois atteint, nous prouverons à nos ennemis, et surtout aux pauvres noirs qui auraient essayé de s'opposer à notre œuvre, que c'était pour leur bien autant que pour le nôtre, que nous voulions le pouvoir:—Que le salut du pays en dépendait et que, seuls, nous y étions sincèrement et consciencieusement intéressés. La force, bien assise sur la justice et la loi, nous donnera le droit de leur pardonner leur aveugle folie;—et nous le ferons d'autant plus volontiers, que la prospérité que nous promettions alors au pays, ne serait pas complète, si le moindre sentiment de rancune, venait à l'encontre de la joie de tous [illegible].

Patriotes de la Louisiane, voulez-vous attendre ce but?

Il faut que vous le vouliez; car Dieu ne vous a pas fait la race supérieure, pour que vous vous laissiez dominer par la race inférieure. Il a fait de votre race, la race libératrice du Monde! C'est elle qui a toujours conseillé, éclairé, protégé l'autre race. La prééminence dans tout ce qui est du domaine de l'ordre physique, intellectuel et moral, est non seulement nécessaire, mais indispensable, à la marche ascendante de tout progrès ici-bas. Toujours elle fut au premier rang, toujours elle le sera; car que là loi de Dieu le veut ainsi; et que nulle puissance humaine ne peut longtemps lutter avec succès contre pareille loi.

Comptez-vous donc, sans plus tarder, conservateurs de toutes nuances et vous étant bien comptés, souvenez-vous qu'il faut que pas un de vous ne reste en arrière. Oubliez, de grâce toutes querelles du passé, toutes jalousies du présent, toute idée d'ambition égoïste pour l'avenir, et que la Convention du Peuple se réunisse ici ou là, à la ville ou à la campagne; que vous soyez Démocrates, Réformistes, Libéraux, Ligueurs Blancs ou Indépendants,—vous [illegible]

néanmoins, avec le même entrain, le même zèle, le même désir de loyauté et de justice; vous n'en serez pas moins au milieu des vôtres! Et la main dans la main, cœur à cœur, en quelque sorte, vous travaillerez ensemble au salut de votre pays, et, ensemble vous y arriverez.

Quelle heure pour la Louisiane, humiliée, pillée, dégradée, foulée aux pieds, par tout ce qui s'est appelé et s'appelle encore Warmoth, Boyes, Durell, Dibble et Kellogg!

Oh! croyez-le, Dieu bénira d'autant plus vos efforts, qu'ayant accompli votre tâche sublime, vous donnerez alors au monde, pour la première fois peut-être, depuis l'organisation de notre gouvernement, le spectacle d'une Grande République, sans [illegible].

CY.

(Communiqué.)

UNE CHRONIQUE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ACTIVITÉ SUR LA LEVÉE.

En donnant une description des travaux d'atterrissement pour la construction du port, nous n'avions pas fait mention de la levée que le gouverneur Perrier fit construire en 1727 pour garantir la façade du carré de la ville contre les inondations du fleuve. La nécessité de ces travaux devint surtout évidente dans l'année 1733 où un montage extraordinaire au printemps obligea les résidents de la ville à se réfugier jusqu'aux toits des bâtisses, tant le fleuve avait subitement couvert de ses eaux tout le devant de la ville; mais heureusement ce montage s'écoula aussi vite qu'il était venu, et toutes ces masses d'eaux se déchargèrent par les cyprières du fond vers le lac Pontchartrain.

Pour confectionner la levée de la ville aussi bien que celle qui devait garantir les habitations nouvellement établies au dessus comme au dessous de la métropole, le gouverneur, qui était le chef du Conseil administratif et commercial, avait la haute main dans toutes les transactions de la Compagnie des Indes, avait fait un arrangement avec les acquéreurs des travailleurs africains que la Compagnie vendirent à plusieurs années de crédit, c'est-à-dire, qu'il était convenu que tous les nègres ainsi placés chez les habitants cultivateurs devaient d'abord travailler aux levées le premier mois, ce qui était regardé comme le temps d'épreuve pour ces nouveaux arrivés, non acclimatés au ciel de la basse Louisiane, où une grande mortalité était souvent le résultat de ce travail de terrassement, auquel les naturels de la côte d'Afrique n'avaient jamais été accoutumés.

Pendant ce premier mois, si les travailleurs venaient à périr par suite de maladies ou autres causes, la perte en était pour la Compagnie; dans le cas contraire, et au bout du mois les travailleurs s'étaient faits à ces rudes exercices, les habitants les retiraient et les employaient dorénavant sur leurs habitations. Cet arrangement plût beaucoup mieux, dit le gouverneur, que les réquisitions forcées ou les corvées, qui à cette époque existaient partout en Europe et surtout en France, la mère-patrie, où le servage n'avait point encore été aboli dans bien des provinces.

Lorsque nous nous occupons de l'esclavage des Africains de ce temps là, on ne doit point oublier que le même système de culture des terres existait également pour toutes les autres races sur notre globe à cette époque; car la grande émancipation du travail sur des champs n'a eu lieu que bien graduellement; et il existe de nos jours de grandes étendues de pays, où l'attachement des ouvriers à la glèbe est considéré plutôt comme un bienfait que comme un dommage pour cette classe de la communauté sociale; une résidence assurée, et les premiers besoins de la vie assurés par une part dans les récoltes des vivres tirées du sol, sont assurément des conditions d'existence bien plus avantageuses que le sort indépendant des ouvriers des grandes villes, exposés aux chômages et aux fluctuations du commerce et de l'industrie manufacturière.

Après ces travaux si nécessaires pour la construction de la levée et qui, vis-à-vis de la ville, avaient duré plusieurs années, parce qu'il avait fallu lui donner une hauteur beaucoup plus large que celles que l'on construisait généralement le long du fleuve, en face des habitations; la ville, c'est-à-dire le carré, se trouva complètement garanti contre les inondations du fleuve. Mais il n'en était pas ainsi des environs de la cité. Ceux-ci étaient plus ou moins sujets aux refoulements des eaux du lac, quand les vents du nord-est chassaient les vagues du Golfe de Mexique dans les Rigolets et de là aux bords sud du lac Pontchartrain. Il y avait encore un autre danger, c'était la menace continuelle des crevasses à la pointe Macarty et au-dessus, car très longtemps aucun habitant ne voulait accepter ces terres parce que l'obligation d'entretenir la levée en bon état dépassait ordinairement les moyens d'un simple particulier. De là les plaintes des habitants avoisinants MM. Tisserand, Carrière frères, Regent Larche, Mandé, qui déclaraient que leurs terres labourées se trouvaient inondées par suite des eaux qui entraient par les terres de ceux qui n'avaient point construit des levées et abandonnaient chez eux les champs incultes.

Nous avons connu ces mêmes terres appartenant en 1816 au général Hampden qui avait eu le commandement des troupes des E. U., à la Nouvelle-Orléans après Wilkinson en 1807, et très longtemps ces vastes plaines ne fournissaient que des savanes pour le pâturage des animaux. C'est que sans l'assistance perpétuelle de la ville on n'aurait pu y maintenir les grands travaux qu'exigeaient les levées de ce côté là, comme on peut le voir, par l'inspection de celles qui se trouvent encore à la pointe de Carrollton, aujourd'hui comme Septième District de notre ville.

De tout ce, que nous avons mentionné ci-dessus relativement aux levées vis-à-vis le port et les bords du fleuve, immédiatement dans son voisinage, le lecteur peut aisément se figurer qu'une activité plus qu'ordinaire était souvent requise dans ces terres reculées pour parer aux événements que la crue des eaux au printemps, occasionnait dans les régions basses du Delta de notre fleuve. C'est qu'il y a peu de spectacle semblable à la force du courant du Mississippi, quand il se jette, avec ses masses énormes de flots, contre les bords fragiles de son chenal.

L'OFFICIER ET LE MOUSSE.—Le London Gazette publie des détails très émouvants sur ces aventures extraordinaires d'une partie de l'équipage du bateau Arracan, de Greenock, lequel, durant son voyage de Shields à Bombay, où il transportait une grande quantité de houille, prit feu par la combustion spontanée de sa cargaison, et fut, le 17 février dernier, abandonné par son équipage, qui se réfugia dans les chaloupes avec l'intention de se diriger vers les îles Maldives.

Ces barques naviguèrent de compagnie jusqu'au 20 février; mais à ce moment les matelots, trouvant les courants trop forts et dangereux, résolurent de se séparer après avoir partagé leurs provisions.

Le capitaine qui commandait le grand canot fit alors voile pour la Cochinchine; le second, commandant la guigue, et le troisième officier, David Webster, commandant la pinasse, et ayant avec lui trois matelots et un mousse, continuèrent à marcher vers les îles Maldives.

Après deux jours de navigation, le canot monté par Webster eut à subir tous les coups d'une mer en furie, aussi perdit-il de vue la guigue, commandée par le second. A partir de ce moment, la pinasse se trouva obligée de manœuvrer au vent et cela jusqu'au 9 mars, jour où son eau s'épuisa et ses provisions cessèrent absolument.

L'équipage tira les noms au sort pour savoir qui d'entre eux serait tué pour être mangé, et le nom du mousse sortit de l'urne. Heureusement pour l'enfant, Webster, qui avait dormi pendant l'opération du tirage, s'éveilla à temps pour le sauver.

Pendant la nuit, l'équipage tenta alors de tuer Webster, lui-même, mais le mousse à son tour, le réveilla afin de l'avertir du danger. Le jour suivant, Webster, qui dormait de nouveau, fut réveillé par le bruit que firent les matelots, qui cherchaient à s'emparer de son fusil pour le tuer. Quelques heures après, l'équipage ayant essayé de nouveau de s'emparer du mousse, Webster s'arma de son revolver et menaça de faire feu sur celui qui oserait porter ses mains sur l'enfant.

Un jour plus tard, un matelot essaya de couler bas le canot, mais Webster s'empara du misérable et l'empêcha de mettre son horrible projet à exécution. Mais, deux jours après, ce même matelot ayant voulu recommencer sa tentative, Webster fit feu sur lui, et il l'eût certainement tué si le coup n'avait pas raté. Webster saisit une autre capsule, et il était sur le point de lâcher la détente sur l'individu, quand un énorme oiseau vint à passer au dessus du bateau. Webster, changeant alors la direction de son arme, le tua et le laissa saisir par son équipage, qui le dévora en un instant, sans en excepter les os et les plumes.

Mais après ce temps, l'équipage parut être en proie au délire. L'un d'eux étant tombé lourdement sur un banc et s'étant grièvement blessé, les matelots, y compris le blessé, se mirent à boire avec avidité le sang qui s'échappait de la blessure, avec tous les signes extérieurs de la folie.

Seuls, Webster et le mousse avaient gardé leur sang-froid et conservé une partie de leurs forces, aussi ne cessaient-ils de veiller et de tenir sous leur garde ces malheureux que la faim et le désespoir avaient réduits au plus affreux état.

Enfin, le trente-unième jour de cette existence infernale, à six cents milles de la terre ferme, l'équipage fut recueilli par un navire anglais, le City of Manchester, capitaine Hardie, où ils furent parfaitement traités, et qui les porta à Calcutta.

La reine a conféré à Webster, dont les incessants efforts ont pu sauver la vie de tous ses compagnons, la médaille Albert de 2e classe.

Un mari lisait la bible à sa femme.

Il était arrivé à ce passage où il est dit que Salomon avait trois cent femmes et sept cents concubines.

Sa femme étonnée l'interrompt en lui disant:

—Tu te trompes, mon ami, cela n'est pas possible.

—Tiens, lis toi même, réplique le mari.

—Tu as, ma foi, raison, reprend la femme; mais, mon pauvre ami, lui dit-elle en lui passant la main sous le menton, quel pauvre Salomon tu aurais fait!

—Un joli mouvement oratoire.

Un prédicateur tonnait en chaire contre la dépravation du siècle.

N'est-il pas monstrueux, disait-il à son auditoire, de voir des enfants qui ne peuvent ni parler, ni marcher, courir les rues en blasphémant le saint nom du Seigneur.

ADRESSE DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation [illegible] était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin, nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat,

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le quatrième lundi d'août A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président.
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées:

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ses délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué:

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	3
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	5	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	5
do Ouest	2	St-Tammany	3
Franklin	4	Tensas	1
Grant	2	Terrebonne	4
Iberville	5	Tangipahoa	1
Ibérie	4	Union	5
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	3
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	12	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LA SÈRE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin:

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presque entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence:

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant pour considérer que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de [illegible].

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons continueront à s'accumuler;

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'avons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérèglé, public et particulier, commis par l'autre race;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de dérober aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui dénions franchement qu'il se pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas du lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissolution et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams,
J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Maraist, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, Sidney Mouton, Arcade Patin, } Pont Breaux. à la Pointe. Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIÈRE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transport ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligue hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés par les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sauf la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, et vice versa, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de 6 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de 6 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par le côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniraient pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis s'admettront à destination de l'un des deux pays, des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les matières qui peuvent détériorer les correspondances, et ceux qui peuvent être placés dans leur destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 20 centimètres, ou 8 pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. La somme de 5 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 franc par kil. d'échantillons et d'imprimés, transportés à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et les colonies ou tous autres pays avec lesquels elle aurait des établissements de poste, ou des pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 3 dollars par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine sur des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain mentionnés, la somme de 16 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 1 fr. par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française et les paquebots de la ligne hambourgeoise, sur le territoire français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français mentionnés, la somme de 3 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination des pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les relevés de réception des envois effectués pendant le trimestre, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et de toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la présente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention sera force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) Signé: A. BARTHOLDI.
(L. S.) Signé: J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs [illegible], V. Mazerat président.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
[illegible] Savings Bank [illegible] Canal.
La Bank & [illegible] Deposit Co. [illegible]

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutuel Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co. [illegible] Canal.
Crescent Mutual Ins. Co. [illegible]
Home Mutual Ins. Co. [illegible] Camp.

(SUR LA VIE.)

La. Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur. Society, of N. York [illegible] Camp.
Aetna Life Ins. Co., of Hartford [illegible]

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

[illegible]

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. M. Marchand [illegible] Royale.

MARCHANDISES SECHES.

[illegible] Canal.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Lebry, [illegible] Bourbon.

CHAPELLERIE.

[illegible] Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 35 Common.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 182 Canal.
Wheeler & Wilson, [illegible] 108 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

[illegible]

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DENTELLES.

[illegible]

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Claudius Sweeney, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Duhamel, 212, Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 19 Union.

PENSION.

E. Habetz, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Heine, [illegible], Vieille Levée.
L. [illegible], 82 Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. H. Laffrerandre [illegible] Treme.

CIGARES, TABACS, ETC.

[illegible] coin Carondelet et Canal.
F. A. [illegible], coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grunewald, [illegible]
F. Chappuis, [illegible] Royale.

FLOURISTES.

C. L. Chaptel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

[illegible]

COUTELLERIE, RASOIRS, REPARATIONS.

L. Lameche, fabricant, [illegible] Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros. coin Commune et St-Charles.
[illegible]

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alaban, 91 Conti.

ACCORDEURS & REPARATION DE PIANOS.

J. Plimat, 95 Esplanade, [illegible]

Ayer's Ague Cure,

Remède d'Ayer contre la Fièvre ou Frisson, la Fièvre Intermittente, la Fièvre Rémittente, la Fièvre Périodique ou la Fièvre Bilieuse, etc., et toutes les maladies provenant des poisons miasmatiques ou des exhalaisons des Marais.

℞ Il n'est pas de remède dans le monde [illegible]

[illegible]

PRÉPARÉ PAR LE DR J. C. AYER & CO., CHIMISTES, A LOWELL, MASSACHUSETTS.

EN VENTE DANS LE MONDE ENTIER.

Prix............$1 00 la bouteille.

THE LAFAYETTE HOMESTEAD [illegible]
Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

[illegible]

BUREAU DES DIRECTEURS:

[illegible]

COMITÉS:

[illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

[illegible]

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. MME. ADELE KEPP, en commandite. PIERRE CHAPITES. ERNEST MERRIL.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,

COMMISSION MERCHANTS

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.,

5 SOUTH WILLIAM ST., New York.
30 & 32 ST. LOUIS ST. New Orleans.

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMÉRO SIMPLE. Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE L.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 22 Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets.......Billets seulement $10

[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

[illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

[illegible]

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY LOCK-BOX 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites charger vos lettres.

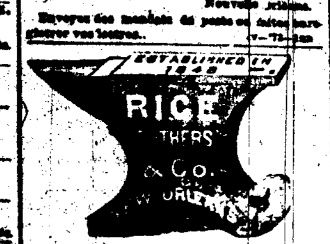

IMPORTATEURS ET MARCHANDS

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 565 de la rue du Magasin; Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de mécaniciens, MACHINES et outils de ferblantiers, ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillés.

FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS, toutes espèces d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en ferblanc battus et vernis à la mode.

FOURNEAUX doubles, [illegible]

FOURNEAU Charter Oak de cuisine, [illegible]

[illegible]

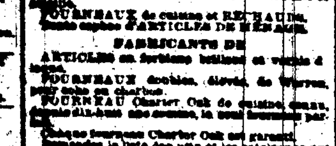

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN -DE- HALL, POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux [illegible]

[illegible]

AUX CHEVEUX GRIS [illegible]

[illegible]

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

[illegible]

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company (ÉTABLIE EN 1845.)

Actif......................$25,000,000
Revenu Annuel au delà de.........8,000,000

PUREMENT MUTUELLE.

Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement [illegible]

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. [illegible]

[illegible]

FEMMES ET DES ENFANTS.

[illegible]

COPES & OGDEN, Agents-Généraux,

44.............RUE CARONDELET.............44

[illegible]

DIRECTION LOCALE.

[illegible]

MÉDECINS EXAMINATEURS.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ROGER & CO.

500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins. 300 douzaines Souliers fins pour Dames, Demoiselles et enfants.

PAR E. ROGER & CO.—H. Sagory, encanteur—MARDI le 4 août 1874, à 10 heures du matin, il sera vendu à l'encan, Nos [illegible], rue Douane (anciennement Vieille-Levée.)

[illegible]

Conditions à la vente. 2 août—

VENTES JUDICIAIRES.

Lambon & Noel vs. Paul Doullut.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 4,161.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre le SAMEDI, cinq (5) de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par le Passage de la Bourse, les rues Royale, Bienville et Conti, [illegible]

[illegible]

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. F. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Martinstein vs. Juliette Françoise, et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, [illegible] 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième district de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St Philippe, entre celles Dauphine et Bourgogne, [illegible]

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Martinstein vs. Alcide LeBosque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 4,874.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés [illegible]

[illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Bertrand Saloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, quinze (15) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Royale, St. Philippe, Bourbon et Ursulines, [illegible]

[illegible]

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of George Preston Work.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE,—New Orleans, Aug. 3, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of George Preston Work of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon his own petition. That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law. That a meeting of the creditors of said Bankrupt to prove their debts and choose one or more Assignees of his estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden on the 24th day of August A. D. 1874 at 11 o'clock, A. M., at the Custom-house Building, New Orleans, before D. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

Aug. 1—2t

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No 5 de la rue St-Pierre.

TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de la Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 Juin 1874.

[illegible]

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

R. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. Chiapella, Secrétaire.

Signé sous serment, par devant moi, à la Nlle-Orléans, ce [illegible] juillet 1874.

ANT. DORIOCOURT, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 21 juillet 1874.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été décidé, à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur le capital payé soit déclaré [illegible] QUINZE pour cent COMPTANT [illegible]

DIRECTEURS:

R M Davis	Jos David
A Socola	M Serwin
J Miral	David Hughes
Ernest Piaget	J J Reiss
N A Lizardan	F Ramche
B Saloy	M Manuel
J Socola	R Dumestre
J K Gourdain	S Gumbel
V Battistera	J Newhauser
J B Sabori	F Penford
A Huber	M Bruscovich

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Marchandises sèches, lingerie et "notions."

PAR HOFFMAN, MARKS & Co. Alexandre Levy, encanteur, salle d'encan, No [illegible] rue de Chartres.—LUNDI, 3 août 1874, à 10 heures du matin, [illegible]

[illegible]

PAR M. W. NEWMAN.

550 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR M. W. NEWMAN.—[illegible]

[illegible]

PAR J. W. DAVIS.

Restaurant complet avec tous les rapports et faisant de bonnes affaires. Vente en bloc pour cause de déménagement.

PAR J. W. DAVIS, encanteur—Bureau No. 20 de la rue du Camp—il sera vendu à l'enchère publique, LUNDI, 3 août 1874, à midi, par lots, No. 12 de la rue Dumaine.

[illegible]

Conditions—Comptant.

ASSURANCES

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION [illegible] rue du Canal.

DIRECTEURS.

Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Genérès,	David Urquhart,
George Jonas,	John G. Gaines,
Thomas A. Adams,	Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke,	Christian Schneider
Chas. J. Leeds,	Samuel [illegible]

[illegible]

L. F. GENERES, Président.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux requisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. HOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

VINGTIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux requisitions de la Charte la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

[illegible]

P. CHS CUVELLIER, Notaire Public.

Directeurs élus en février 1874.

[illegible]

Consulat de France.

AVIS — JUILLET 1874.

[illegible]

J. B. CAMORS & CO., MARCHANDS DE FARINE —ET— Négociants Commissionnaires, [illegible] RUE TCHOUPITOULAS, NOUVELLE-ORLEANS.

L'Abeille